



Monsieur Manuel VALLS
Premier ministre
HOTEL DE MATIGNON
57 rue de Varenne
75700 PARIS SP 07

Paris le 21 avril 2015

Le Président

Monsieur le Premier ministre,

L'UNIOPSS souhaite appeler votre attention sur une proposition de loi « visant à étendre l'obligation de neutralité aux structures privées en charge de la petite enfance et à assurer le respect du principe de laïcité ». Cette proposition de loi, adoptée par le Sénat en 2012, est aujourd'hui devant l'Assemblée Nationale. Son objet est d'étendre l'obligation de neutralité religieuse aux établissements et services privés accueillant des enfants de moins de six ans lorsque ces établissements et services bénéficient d'une aide financière publique.

Comme vous le savez, l'obligation de neutralité religieuse, en vertu d'une jurisprudence constante, y compris celle du Conseil Constitutionnel, ne s'impose qu'aux services publics. Or, comme l'indique le Conseil d'Etat, « si l'action sociale et médico-sociale comporte de nombreuses « missions d'intérêt général et d'utilité sociale », l'accomplissement de ces missions par des établissements privés ne fait pas de ce seul fait de ceux-ci des gestionnaires d'un service public »¹. En dehors de la sphère publique « ne s'applique que le droit du travail dont les règles respectent les principes de liberté de conscience et d'interdiction de toute discrimination ». Si des restrictions peuvent être admises à cette règle, elles ne sauraient être « générales et imprécises »² et s'apprécient cas par cas. Il n'existe pas en droit du travail d'équivalent au principe de neutralité des agents publics.

Dès lors, de tels établissements, et leurs salariés, ne peuvent se voir contraints de respecter le strict principe de neutralité imposé aux agents du service public. Une telle novation serait très probablement censurée par le Conseil constitutionnel et serait également contraire aux engagements internationaux de la France.

Au surplus, il nous semble qu'une telle initiative aurait pour effet de rompre l'équilibre atteint aujourd'hui et de conduire à des conflits inutiles. Rappelons que la CNCDH, dans son avis du 26 septembre 2013, soulignait qu'« il n'y a pas de vide juridique dans l'application du principe de laïcité. Bien au contraire, l'arsenal juridique est en la matière très complet, mais ces éléments du droit positif sont peu et mal connus. »

./...

¹ Etude du Conseil d'Etat du 19 décembre 2013.

² Soc. 19 mars 2013, n°11.845.

En conséquence, nous vous serions obligés, Monsieur le Premier ministre, d'user de vos pouvoirs pour qu'il soit renoncé au périlleux processus législatif entamé par cette proposition de loi.

Je vous prie de croire, Monsieur le Premier ministre, en l'assurance de ma haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Balmary', with a horizontal line extending from the end of the signature.

Dominique BALMARY